

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/01/2020020484/justel>

Dossier numéro : 2020-03-01/02

Titre

1 MARS 2020. - Arrêté royal modifiant la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts et la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 10-03-2020 page : 14639

Entrée en vigueur : 20-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

Art. 3-4

[CHAPITRE 4.](#) - Disposition finale

Art. 5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts

[Art. 2.](#) Dans l'article 2/3, § 2, de la loi de 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre-experts, inséré par la loi du 21 juillet 2017, la phrase " Lors de sa production, l'attestation d'assurance ne peut pas avoir plus de trois mois d'ancienneté. " est abrogée.

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier

[Art. 3.](#) L'article 4 de la loi du 11 février 2013 organisant la profession d'agent immobilier est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Les attestations délivrées par les organismes d'assurances d'un autre Etat membre sont acceptées comme équivalentes, pour autant que la garantie soit équivalente ou essentiellement comparable, pour ce qui est de sa finalité et de la couverture qu'elle offre sur le plan du risque assuré, de la somme assurée ou du plafond de la